

**Direction des Interventions  
Service Gestion du Potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles  
Unité Restructuration Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification**

## **DECISION RELATIVE A L'AIDE A DISTILLATION DE CRISE DEUXIEME TRANCHE DE REALISATION**

La Directrice Générale de l'Établissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) ;

Vu règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2023/1225 de la Commission du 22 juin 2023 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole dans certains États membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission;

Vu la décision INTV-GPASV-2023-38 prévoyant un appel à manifestation d'intérêt pour des opérations de distillation de crise,

Vu la Décision INTV-GPASV-2023-43 modifiée, relative à a mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 6 juillet 2023, et notamment son article 2.2.1, a) ;

Vu la Décision INTV-GPASV-2023-71 relative à a mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise du 18 octobre 2023, et notamment son article 2.2.1, a)

Considérant l'enveloppe financière fixée pour la campagne de réalisation 2023-2024 à :

- 19 348 837 euros pour le segment des vins AOP,
- 16 930 233 euros pour le segment des vins IGP,
- 3 720 930 euros pour le segment des vins VSIG,

soit un montant total de 40 millions d'euros ;

Considérant le montant estimé d'aide représenté par les engagements résiduels calculés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 de la décision INTV-GPASV-2023-71 du 18 octobre 2023, d'un montant cumulé de :

- 142 414 106,24 euros pour le segment des vins AOP ;
- 93 833 557,30 euros pour le segment des vins IGP ;
- 5 698 515,50 euros pour le segment des vins VSIG,

soit un montant total de 241 946 179,04€ pour les dossiers déposés;

Considérant la limite de l'application du taux de réduction fixée à 30 hl dans la décision susmentionnée,

## DECIDE

Les coefficients stabilisateurs ci-dessous sont appliqués à l'ensemble des engagements déposés par segments :

- 12,77 % pour volumes des engagements résiduels calculés en vins AOP, les engagements résiduels calculés entre 30 et 220,75 hl étant ramenés à 30 hl ;
- 17,72 % pour volumes des engagements résiduels calculés en vins IGP, les engagements résiduels calculés entre 30 et 166,30 hl étant ramenés à 30 h ;
- 65,06% pour volumes des engagements résiduels calculés en vins VSIG, les engagements résiduels calculés entre 30 et 45,94 hl étant ramenés à 30 hl

Ces coefficients s'appliquent à chaque volume souscrit dans les engagements par segment, avant examen de la situation de chaque producteur au regard du respect des règles relatives au régime des autorisations de plantation de vigne défini à l'article 71 du règlement (UE) 1308/2013, et avant examen de la suffisance des volumes détenus dans chaque segment dans la DRM au 31 janvier 2023.

Fait à Montreuil, le 23/10/2023

La Directrice générale,



Christine AVELIN